



Réponse du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics à la question parlementaire n° 8126 du 5 juillet 2023 de Madame la Députée Barbara Agostino et de Monsieur le Député Gilles Baum.

Les honorables Députés s'interrogent sur l'existence d'une pratique visant à contourner la réglementation relative au changement ou de transfert de plaques d'immatriculation.

Une telle pratique n'est pas connue par mes services et, lors de l'immatriculation des véhicules faisant l'objet de transactions, aucune recherche ou comparaison des contrats de vente antécédents n'est effectuée afin de déterminer si ces contrats ont pour seul but de procéder au changement du numéro d'immatriculation.

Les dispositions des articles 20 à 24 du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers régissent l'attribution et la réutilisation des numéros d'immatriculation de la série courante et personnalisés. Tel que précisé en détail dans la réponse à la question parlementaire n°6603 du 4 août 2022, le changement de plaques d'immatriculation d'un véhicule routier déjà immatriculé n'est en général pas possible.

Il est à noter que lors de la séance publique n° 71 du 21 juillet 2023, le projet de loi n°7985 a été voté par la Chambre des Députés. Ce projet entend entre autres d'introduire la notion de titulaire d'un certificat d'immatriculation qui en principe est l'utilisateur principal du véhicule immatriculé, et l'abolition de l'obligation d'enregistrer d'office le propriétaire d'un véhicule lors de la procédure d'immatriculation.

Afin d'accompagner cette modification, un projet de règlement grand-ducal (CE n°60.971) propose de mettre fin à la dualité du système d'attribution des numéros d'immatriculation en vue de l'immatriculation d'un véhicule routier au profit d'un système unique et plus compréhensible tel qu'actuellement en place pour les numéros d'immatriculation personnalisés.

Dorénavant, les numéros de série courante et les numéros personnalisés restent réservés à la personne lorsque le véhicule est mis hors circulation. Désormais, aucun numéro de série courante ne restera attribué au véhicule et à chaque nouvelle immatriculation de ce véhicule, le titulaire y apposera son numéro d'immatriculation, soit de série courante, soit personnalisé. Les numéros de série courante restent donc réservés à la personne, en analogie aux numéros personnalisés et ne restent plus, comme auparavant, attribués au véhicule.

Un numéro d'immatriculation de la série courante ou personnalisé sera par conséquent alloué à compter de la demande d'attribution d'un numéro d'immatriculation pour une durée d'un an à une personne physique ou morale. Avant l'immatriculation d'un véhicule routier, ce numéro alloué peut être transféré d'une personne physique ou morale à une autre et ceci afin de permettre notamment aux concessionnaires de procéder à la demande d'attribution d'un numéro d'immatriculation et à l'immatriculation du véhicule pour leurs clients. À compter de l'immatriculation du véhicule routier, le numéro d'immatriculation initialement alloué est attribué au véhicule routier et assigné au titulaire du certificat d'immatriculation et ne pourra plus faire l'objet d'un transfert à une personne physique ou morale.

Avec la promulgation et la publication de la loi ainsi que la publication du règlement grand-ducal, les pratiques invoquées par les honorables Députés ne pourront dès lors plus avoir lieu.

L'attribution des numéros d'immatriculation à quatre chiffres se fait, à l'instar des autres numéros d'immatriculation personnalisés, sur demande écrite. Le nombre disponible des numéros d'immatriculation à quatre chiffres étant limité, une liste d'attente pour les demandeurs avait été introduite sur laquelle actuellement 2.700 demandes sont enregistrées et le délai d'attente moyen pour l'attribution d'un numéro d'immatriculation à quatre chiffres est de 5-6 ans. Tel que précisé dans la réponse à la question parlementaire n°6604 du 4 août 2022, le transfert des numéros d'immatriculation à quatre chiffres n'est aussi pas autorisé.

Toutefois, il convient de préciser que les modifications apportées à l'article 43 du règlement grand-ducal du 16 janvier 2016 précité prévoient dans le nouveau paragraphe 7, que la liste d'attente mentionnée ci-dessus sera abolie. Vu le travail administratif lié à la gestion d'une telle liste d'attente, il a été convenu que la procédure d'attribution des numéros d'immatriculation à quatre chiffres devrait être la même que pour toute autre plaque d'immatriculation personnalisée.

Luxembourg, le 11 août 2023.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch